



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2024-005

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2024-01-10-00001 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DES MADRAIS
[??] représenté Madame Céline JUGAN et Monsieur Sébastien LE
BLANC, [??] domicilié à PLAINE HAUTE (22800) [??] de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 4
- 22-2024-01-10-00002 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Marc
HENRY [??] domicilié à TRÉVÉ (22600) [??] de respecter sur son exploitation les
dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme
d'actions en Bretagne (2 pages) Page 7
- 22-2024-01-09-00001 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de
destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'espèces protégées (chiroptères) (6 pages) Page 10

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

- 22-2023-12-12-00037 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -
Le Canada Cavan (3 pages) Page 17
- 22-2023-12-12-00036 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -
Le Palais Paimpol (3 pages) Page 21
- 22-2023-12-12-00021 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -
Mag Presse Lannion (3 pages) Page 25
- 22-2023-12-12-00027 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -
Mondial Relay Plouaret (3 pages) Page 29
- 22-2023-12-12-00026 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -
Mondial Relay Trégueux (3 pages) Page 33
- 22-2023-12-12-00034 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -
Mondial Tissus Trégueux (3 pages) Page 37
- 22-2023-12-12-00024 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -
Trib's Gare Sncf St Brieuc (3 pages) Page 41
- 22-2023-12-12-00018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Le
Central Plérin (3 pages) Page 45
- 22-2023-12-12-00004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -
Le Pub Paimpol (3 pages) Page 49
- 22-2023-12-12-00005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -
Le Savoir breton Lanrelas (3 pages) Page 53
- 22-2023-12-12-00009 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -
Le Temps d'une pause Plédran (3 pages) Page 57
- 22-2023-12-12-00016 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -
Mc Donald's Plérin (3 pages) Page 61

22-2023-12-12-00017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Mr Bricolage Matignon (3 pages)	Page 65
Préfecture des Côtes d'Armor / DLP	
22-2024-01-10-00003 - AP modificatif commission contrôle Kermaria Sulard janvier 2024 (1 page)	Page 69
22-2024-01-11-00003 - Arrêté instituant la commission départementale d'expulsion des Côtes-d'Armor (1 page)	Page 71
Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT	
22-2024-01-11-00002 - Arrêté prenant acte de la modification des statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude (6 pages)	Page 73
Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC	
22-2024-01-11-00001 - Lauréats du certificat de compétence de formateur aux premiers secours du jury du 29/11/2023, organisé par le SDIS22 (1 page)	Page 80

DDTM 22

22-2024-01-10-00001

Arrêté mettant en demeure le GAEC DES
MADRAIS
représenté Madame Céline JUGAN et Monsieur
Sébastien LE BLANC,
domicilié à PLAINE HAUTE (22800)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DES MADRAIS
représenté Madame Céline JUGAN et Monsieur Sébastien LE BLANC,
domicilié à PLAINE HAUTE (22800)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle terrain réalisé le 31 mai 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DES MADRAIS représenté par Madame Céline JUGAN et Monsieur Sébastien LE BLANC, au lieu-dit Les madrais, sur la commune de PLAINE-HAUTE (22800) ;

Vu le courrier du 11 août 2023, adressé aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des gérants du GAEC DES MADRAIS ;

Considérant que le contrôle terrain réalisé le 31 mai 2023 a mis en évidence sur au moins 3 des îlots de culture (20 parcelle n° 1 ; 20 parcelle n° 74 et 20 parcelle n° 75) l'absence d'une bande enherbée le long du cours d'eau ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que ce défaut de bande enherbée le long du cours d'eau constitue un manquement aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES MADRAIS représenté par Madame Céline JUGAN et Monsieur Sébastien LE BLANC, sis « Les madrais », sur la commune de PLAINE-HAUTE (22800), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment de mettre en place des bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE dès la présente campagne culturale 2023-2024, telles que définies par l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 modifié et susvisé concernant les renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8^o de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à le GAEC DES MADRAIS (Madame Céline JUGAN et Monsieur Sébastien LE BLANC).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **10 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-01-10-00002

Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Marc
HENRY

domicilié à TRÉVÉ (22600)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Marc HENRY
domicilié à TRÉVÉ (22600)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 11 mai 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Jean-Marc HENRY, au lieu-dit Le quintinais, sur la commune de TRÉVÉ (22600) ;

Vu les courriers du 27 juin 2023 et 12 septembre 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les courriels en date du 27 juillet 2023 et 21 novembre 2023 par lesquels Monsieur Jean-Marc HENRY a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 11 mai 2023 en présence de Monsieur HENRY a mis en évidence la présence de rejets de couleur orange et noir dans le fossé, issue d'écoulements en provenance de son exploitation ;

Considérant que la suspicion d'un défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage sur son exploitation est émise et constitue un manquement aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marc HENRY, sis « Le quintinais », sur la commune de TRÉVÉ (22600), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir une capacité de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisante et étanche au **30 septembre 2024**.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1. ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marc HENRY.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **10 JAN. 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

DDTM 22

22-2024-01-09-00001

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (chiroptères)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération,
de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces protégées (chiroptères)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande reçue en date du 20 septembre 2023, portée par la commune de DINAN, représentée par M. Emmanuel CIBERT, référent transition écologique au Pôle aménagement et cadre de vie, pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de chauves-souris dans le cadre des travaux de démolition de la maison Bouchet à DINAN ;

Vu l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu l'absence d'observation pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 21 décembre 2023 au 4 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées et en particulier le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;

Considérant que les travaux prévus concernent la destruction d'un bâtiment en ruine situé dans le jardin public du Val Cocherel à DINAN ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment en matière de sécurité du public ;

Considérant que les travaux envisagés permettent à la fois, la mise en sécurité et la conservation de la faune protégée utilisatrice de ce bâtiment ;

Considérant la nature des travaux envisagés et leur localisation limitée ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une approche basée sur l'évitement et la réduction avec des travaux prévus en dehors de la période de présence des espèces permettant de limiter les impacts uniquement à la destruction de l'habitat et non des individus ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. le Maire de DINAN, représenté par M. Emmanuel CIBERT, référent transition écologique au Pôle aménagement et cadre de vie, Centre technique municipal, situé au 46 rue Bertrand Robidou, 22100 DINAN.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la destruction, à l'altération ou à la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes : le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*).

Article 3 : Localisation et nature des travaux

Les opérations de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ont lieu dans le cadre des travaux concernant la démolition de la maison Bouchet, située dans le jardin public du Val Cocherel à DINAN.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2025.

Articles 5 : Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté :

- réalisation des travaux de démolition sur la période 1^{er} août au 30 septembre ou du 20 décembre au 15 mars afin d'éviter la période de repos des chiroptères et la période de reproduction de l'avifaune nicheuse au printemps ;
- en amont de la destruction de la maison Bouchet, vérification pour éviter l'effondrement total du bâtiment ;
- sur le bâtiment à démolir, observation de chaque anfractuosités pour vérifier l'absence d'espèce et bouchage de ces anfractuosités pour éviter toute installation et tout risque de destruction d'espèces de chauves-souris. Ce point fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
- conservation des zones annexes du bâtiment principal de la maison pour les chauves-souris (habitats favorables) ;
- conservation du lierre sur les murs des bâtiments et des clôtures ;
- création de zone de gestion différenciée : mosaïque de zones de fauche en rotation pluriannuelle et fauches tardives pour favoriser les insectes notamment ;
- plantation de haies d'essences d'arbres et d'arbustes locales et construction d'une ou plusieurs garennes artificielles (réutilisation des pierres) ; milieux favorables également aux reptiles et amphibiens ;
- suppression du laurier palme ;
- sensibilisation aux dispositifs anti-prédation, notamment par rapport à la présence régulière de chats (prédation d'espèces).

Articles 6 : Mesures compensatoire et d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Une carte présentant les différentes zones est annexée au présent arrêté.

6.1 – Aménagement sur la zone 1 d'un bâtiment annexe à la maison Bouchet

Sur cette zone, les ouvertures situées à l'ouest et le long de la terrasse bétonnée sont bouchées. Une grille avec barreaux coulissants est installée afin de permettre le passage des chauves-souris et leur installation dans l'habitat favorable du souterrain.

6.2 – Aménagement sur la zone 2 et 2' d'un bâtiment annexe à la maison Bouchet

Sur ces deux zones, des aménagements sont installés pour favoriser l'installation des chiroptères :

- sur la zone 2 au premier niveau de la partie conservée du bâtiment : l'entrée actuellement fermée avec des parpaings est réouverte. Une porte à barreaux est installée pour permettre l'accès du site aux chiroptères et éviter le dérangement par les prédateurs ;
- sur la zone 2', au second niveau de la partie conservée du bâtiment : les deux entrées situées au nord sont fermées. Une porte à barreaux est installée pour permettre l'accès du site aux chiroptères et éviter le dérangement par les prédateurs.

6.3 – Pose de nichoirs artificiels en faveur de l'avifaune

Des nichoirs artificiels sont installés dans le parc ou à proximité en vue de favoriser la présence de l'avifaune.

L'emplacement, les types de nichoirs utilisés et le nombre exact de nichoirs est à définir avec un expert ornithologique en vue d'obtenir les conditions favorables et optimales pour l'installation des espèces. Ce point fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

7 - Suivi des mesures mises en place

Afin d'évaluer l'impact du projet, un suivi de l'activité des chauves-souris sur le court terme est réalisé par un expert chiroptérologue. Les suivis post-travaux sont prévus aux années N+1, N+2 et N+3 sur le cycle biologique complet des chiroptères.

Les rapports des suivis seront transmis à DDTM avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 8 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

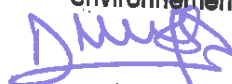
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le - 9 JAN. 2024

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service
environnement,



Gérard DÉNIEL

(

Annexe à l'arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (chiroptères) - Maison Bouchet

Localisation du site à DINAN (Jardin public du Val Cocherel)



Localisation des zones favorables conservées et réaménagées pour les chiroptères.

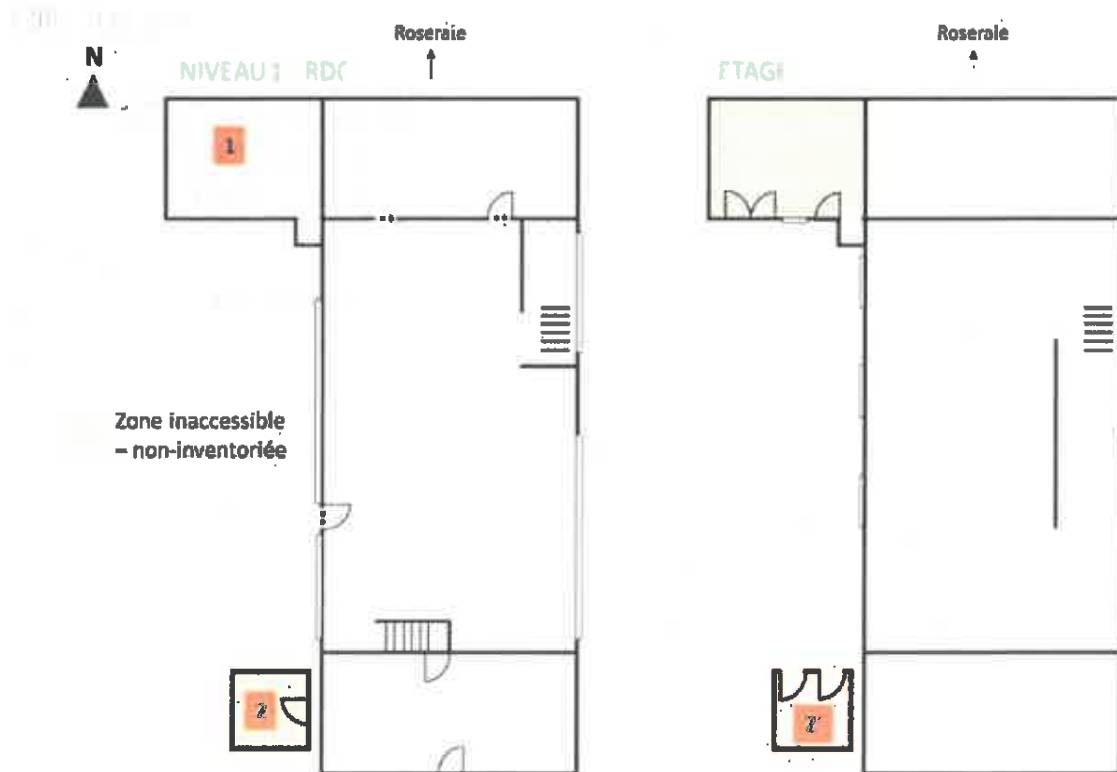


Figure 11 : Zones favorables à la présence de chiroptères

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00037

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Le Canada Cavan



N° 20230170

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE CANADA - CAVAN**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Jonathan ORY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE CANADA - 37 rue du Général de Gaulle - 22140 CAVAN ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Jonathan ORY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE CANADA - 37 rue du Général de Gaulle - 22140 CAVAN.

Article 2 : Le système est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02 96 35 86 10.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00036

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Le Palais Paimpol



N° 20230247

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE PALAIS - PAIMPOL**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Christophe DEMESY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE PALAIS - 41 rue de l'Eglise - 22500 PAIMPOL ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Christophe DEMESY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE PALAIS - 41 rue de l'Eglise - 22500 PAIMPOL.

Article 2 : Le système est constitué de **4 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02 96 22 46 62.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents-ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00021

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Mag Presse Lannion

N° 20230274

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAG PRESSE - LANNION

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Murielle LECOSSIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MAG PRESSE - 11 avenue du Général de Gaulle - 22300 LANNION ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Murielle LECOSSIER est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MAG PRESSE - 11 avenue du Général de Gaulle - 22300 LANNION.

Article 2 : Le système est constitué de 2 caméras intérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 06 22 28 37 16.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00027

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Mondial Relay Plouaret



N° 20230268

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MONDIAL RELAY (consigne 22269) - PLOUARET**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY (consigne 22269) - 22 place de l'Église - 22420 PLOUARET ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY (consigne 22269) - 22 place de l'Église - 22420 PLOUARET.

Article 2 : Le système est constitué de 2 caméras extérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Le service client dédié au 09 70 26 52 44.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00026

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Mondial Relay Trégueux



N° 20230272

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MONDIAL RELAY (consigne 21462) - TREGUEUX**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY (consigne 21462) - Rue de la Croix Denis - 22950 TREGUEUX ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY (consigne 21462) - Rue de la Croix Denis - 22950 TREGUEUX.

Article 2 : Le système est constitué de 2 caméras extérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Le service client dédié au 09 70 26 52 44.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00034

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Mondial Tissus Trégueux



N° 20230194

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MONDIAL TISSUS - TREGUEUX**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Anne-Sophie GUENOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL TISSUS - 12 rue Marc Seguin - 22950 TREGUEUX ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Anne-Sophie GUENOT est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL TISSUS – 12 rue Marc Seguin - 22950 TREGUEUX.

Article 2 : Le système est constitué de **5 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme GUENOT au 06 31 40 65 03.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00024

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Trib's Gare Sncf St Brieuc



N° 20230271

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRIB'S - GARE SNCF DE SAINT-BRIEUC**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Cécile BUCHWEILLER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : TRIB'S - Gare SNCF de Saint Brieu - 22000 SAINT-BRIEUC ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Cécile BUCHWEILLER est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : TRIB'S / Gare SNCF de Saint Brieuc - 22000 SAINT-BRIEUC.

Article 2 : Le système est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable du point de vente au 02 96 78 40 32.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00018

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Le Central Plérin



N° 20230281

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE CENTRAL - PLERIN**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Lydie GEORGELIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LE CENTRAL - 31 rue du Commerce - 22190 PLERIN ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Lydie GEORGELIN est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LE CENTRAL - 31 rue du Commerce - 22190 PLERIN.

Article 2 : Le système est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 06 80 02 22 32.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00004

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Le Pub Paimpol



N° 20230165

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE PUB - PAIMPOL

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Marlène LE BITOUX pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE PUB - 3 rue des Islandais - 22500 PAIMPOL ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Marlène LE BITOUX est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE PUB - 3 rue des Islandais - 22500 PAIMPOL.

Article 2 : Le système est constitué de : **2 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la protection contre les risques d'incendie et d'accidents.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 02 96 22 96 87.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00005

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Le Savoir breton Lanrelas



N° 20230193

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE SAVOIR BRETON - LANRELAS**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Fanny LEJART pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE SAVOIR BRETON - 2 rue de Cornuette - 22250 LANRELAS ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Fanny LEJART est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE SAVOIR BRETON - 2 rue de Cornuette - 22250 LANRELAS.

Article 2 : Le système est constitué de : **5 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 06 18 13 71 32.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00009

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Le Temps d'une pause Plédran



N° 20230156

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE TEMPS D'UNE PAUSE - PLEDRAN**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Marilynne PINSON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE TEMPS D'UNE PAUSE - 2 rue du Menhir - 22960 PLEDRAN ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Marilynne PINSON est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE TEMPS D'UNE PAUSE - 2 rue du Menhir - 22960 PLEDRAN.

Article 2 : Le système est constitué de : **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02 96 42 23 76.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00016

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Mc Donald's Plérin



N° 20230296

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MC DONALD'S - PLERIN**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Stéphane CHOLLEY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MC DONALD'S - rue de la Croix Lormel - 22190 PLERIN ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Stéphane CHOLLEY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MC DONALD'S - rue de la Croix Lormel - 22190 PLERIN.

Article 2 : Le système est constitué de : **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02 96 79 28 32.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-12-00017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Mr Bricolage Matignon



N° 20230280

**Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection
MR BRICOLAGE - MATIGNON**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Nicolas COUEDIC pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : MR BRICOLAGE - Centre commercial des Promenades - 22550 MATIGNON ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Nicolas COUEDIC est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MR BRICOLAGE - Centre commercial des Promenades - 22550 MATIGNON.

Article 2 : Le système est constitué de : **25 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **18 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. COUEDIC au 02 96 41 16 94.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 est abrogé.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le

12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-01-10-00003

AP modificatif commission contrôle Kermaria
Sulard janvier 2024

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 et R.11;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité
de préfet du département des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes du département des Côtes d'Armor ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de modifier la composition de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
Kermaria-Sulard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de KERMARIA SULARD :

- M Gaspard BAULIG (conseiller municipal)
- Mme Armelle ROUX (déléguée de l'administration)
- Mme Estelle CHEVALIER (délégué du tribunal judiciaire)

Les annexes de l'arrêté du 10 novembre 2023 sont modifiées en conséquence. Le reste
demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le maire de
Kermaria- Sulard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-
d'Armor, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune s'il existe et dont
copie pour information sera transmise au Sous-Préfet de Lannion

Fait à Saint-Brieuc, le 10 janvier 2024

Pour le préfet, la directrice de cabinet


Emeline BARRIÈRE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-01-11-00003

Arrêté instituant la commission départementale
d'expulsion des Côtes-d'Armor

**Arrêté instituant
la commission départementale d'expulsion**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et notamment ses articles L632-1 à L632-7, et R632-1 à R632-10 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'expulsion est composée comme suit :

- Madame BENDAOUD Myriam, Présidente du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc ;
- Madame GUEGAN Stéphanie, Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc ;
- Monsieur MOULINIER Yann, Magistrat au Tribunal Administratif de Rennes ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **11 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet,


Emeline BARRIERE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-01-11-00002

Arrêté prenant acte de la modification des
statuts du syndicat mixte de préfiguration du
Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte
d'Émeraude

**Arrêté prenant acte de la modification des statuts
du syndicat mixte de préfiguration
du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques**

**Le préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 mars 2021 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude en date du 20 décembre 2023, décidant de modifier les statuts du syndicat pour prolonger sa durée d'existence ;

Considérant que les modifications statutaires sont prononcées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, en application de l'article L. 5721-2-1 du CGCT ;

Considérant que la délibération susvisée du comité syndical du syndicat mixte a été adoptée à la majorité requise par les dispositions précitées (en l'occurrence, à l'unanimité) ;

Sur proposition du sous-préfet de Dinan ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la décision du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude de prolonger la durée du syndicat pour la porter à 3 ans et 9 mois, à partir de sa date de création, et de modifier en conséquence les statuts du syndicat mixte.

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 30 mars 2021 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« La durée du syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire. La durée d'existence du syndicat mixte n'excédera pas 3 ans et 9 mois à partir de sa création, sans préjudice du 3^e alinéa du présent article.»

ARTICLE 3 : Le présent syndicat mixte reste régi par les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 susvisé et les statuts qui lui sont insérés.

Un exemplaire de la délibération susvisée est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques et la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude, ainsi qu'aux maires et présidents des collectivités membres,
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **11 JAN. 2024**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Philippe GUSTIN



Saint-Brieuc, le **11 JAN. 2024**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Stéphane ROUVÉ




11 JAN. 2024

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet des Côtes-d'Armor



Comité syndical

du Syndicat mixte de Préfiguration
du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude

Stéphane ROUVÉ

DELIBERATION N°2023-11 : PROROGATION DE LA DUREE D'EXISTENCE DU SYNDICAT MIXTE

Séance du 20.12.23

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 20 décembre 2023 à 18h00, le Comité syndical du Syndicat mixte de Préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude, dûment convoqué s'est réuni à Taden, sous la présidence de M. Stéphane PERRIN.

Date de la convocation : 24 octobre 2023

Délégués votants : 68 (sur un total de 82 délégués en exercice pour 333 voix), dont 10 délégués ayant donné pouvoir
Délégués présents : 59 et Suppléants présents en même temps que le titulaire : 5

REGION BRETAGNE	Carole LE BECHEC	Excusé.e	Delphine ALEXANDRE	
REGION BRETAGNE	Stéphane PERRIN	Présent.e	Arnaud LECUYER	Présent.e
REGION BRETAGNE	Véronique MÉHEUST	Présent.e	Nicolas BELLOIR	Excusé
DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	Yann SOULABAILLE		Sébastien GUERET	
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	Solenn MESLAY	Présent.e	Thierry ORVEILLON	
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE	Sylvie SARDIN	Présent.e	Delphine BRIAND	
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTES D'EMERAUDE	Pascal GUICHARD	Présent.e	Martine GUENEGANT	
DINAN AGGLOMERATION	Yann GODET	Présent.e	Philippe LANDURE	Présent.e
DINAN AGGLOMERATION	Suzanne LEBRETON	Présent.e	Françoise DESPRES	Présent.e
SAINT-MALO AGGLOMERATION	Jean-Malo CORNEE		Marle-France FERRET	
SAINT-MALO AGGLOMERATION	Gilles LURTON	Pouvoir	Jean-Virgile CRANCE	
AUCALEUC	Florian BOUCARD	Présent.e	Christophe OLLIVIER	Présent.e
BEAUSSAIS-SUR-MER	Philippe GUESDON	Pouvoir	Emilie DARRAS	
BOBITAL	Guillaume LEPETIT	Excusé		
BRUSVILY	Sandrine DUPAS		Patrick BOGUENET	
CALORGUEN	Marcel ROBERT	Pouvoir	Sylvain DUPONCÉL	
CANCALE	Laurence QUERRIEN		Maude KORSEC	
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	Joël MASSERON		Yoann HERVOIR	
CORSEUL	Alain JAN	Présent.e	Pascal BOUILLON	
CREHEN	Françoise LAIGO		Philippe DOS	Présent.e
DINAN	Didier LECHIEN	Présent.e*	Laurence LE DU-BLAYO	Présent.e
DINARD	Nolwenn GUILLOU	Présent.e	Arnaud SALMON	
EVRAIN	Jacqueline PLANCHOT	Présent.e	Caroline GAIGNOT	
GUENROC	Tanguy ROQUIER	Excusé		
GUITTE	Patrick DESPORTES	Présent.e	Christine CREPEL	

Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Émeraude

LA GOUESNIERE	Soazig DUPLLENNE	Présent.e	Joel HAMEL	
LA LANDEC	Didier SAILLARD		Patrick SIMON	
LA RICHARDAIS	Jean-Luc OHIER	Présent.e	Maxime POUTRIQUET	
LA VICOMTE-SUR-RANCE	Gwenaëlle LE BOUCHER	Pouvoir		
LA VILLE-ES-NONAI	Jacques DESAUNAY	Pouvoir	Sylvain LECOULANT	
LANCIEUX			Michel AUSSANT	Présent.e
LANGROLAY-SUR-RANCE	Jean-Paul GAINCHE	Présent.e	Sandrine ROUXEL	
LANGUEDIAS	Jérémy DAUPHIN	Présent.e	Sarah COQUIN	
LANGUENAN	Didier MORAIN		Jean SALAÛN	
LANVALLAY	Brigitte IDRI	Présent.e	Mathias MOREL	
LE HINGLE	Gérard BERHAULT	Pouvoir	Stéphane ECOLAN	
LE QUIOU	Arnaud CARRE	Présent.e	Charles LEFORT	
LE TRONCHET	Pascal BRIAND		Hubert MULLIEZ	
LE-MINIHC-SUR-RANCE	Hélène LE BOUHELLEC-SEVIN	Excusé	Laurence HOUZE ROZE	Excusé
LES CHAMPS-GERAUX	Pascal L'HERMITTE	Présent.e	Caroline HAYCOX	
MATIGNON	Jean-René CARFANTAN	Excusé	Marie-Madeleine BESNARD	Pouvoir
MESNIL-ROC'H	Christelle BROSELLIER	Présent.e	Guillaume TRAVAILLE	
MINIAC-MORVAN	Gisèle THIEULANT		Jean-Yves BLOUIN	
PLANCOET	Fabrice BEAUDUCCEL	Présent.e	Patrick BARRAUX	
PLEBOULLE	Jean-Luc ROUXEL	Présent.e	Patrick RENAULT	
PLELAN-LE-PETIT	Yvon FAIRIER	Présent.e	Yvon THOMAS	
PLERGUER	Karine NORRIS-OLLIVIER	Présent.e	Jean-Luc BEAUDOIN	
PLESLIN-TRIGAVOU	Loïc LEMOINE	Présent.e	Yvon PRESSE	
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	David BOIXIERE	Présent.e	Pierre CHOUIN	
PLEURUIT	Frédéric MABBOUX	Présent.e	Valérie DELCOURT	
PLOUASNE	Michel DAUGAN		Norbert SIMONET	
PLOUER-SUR-RANCE	Emmanuelle DIUZET	Présent.e	Emmanuel CIBERT	
PLUMAUDAN	Jacques CHESNEL	Présent.e	Phillippe HENOCH	
QUEVERT	Phillippe LANDURE	Présent.e	Antoine DEGUEN	
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	Mael PIRIOU	Pouvoir	Jean-Louis NOGUES	
SAINT-BRIAC-SUR-MER	Valéry LAMOURE			
SAINT-CARNE	Allain HOUEL	Présent.e	Jean-Marc ROUXEL	
SAINT-CAST LE GUILDO	Didier PORTE		Germain VELLY	
SAINT-COULOMB	Patrice VIVIEN	Présent.e	Jean-Michel FREDOU	
SAINT-GUINOUX	Pascal SIMON		Gilles GUYON	Présent.e
SAINT-HELEN	Marie-Christine PINARD	Excusé	Olivier BOIXIERE	
SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Jean-Luc PITHOIS	Présent.e	Christophe SERET	
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	Nicolas JASLET	Excusé	Yves CHESNAIS	Excusé
SAINT-JUDOCE	Martial FAIRIER		Eric ECHARD	Présent.e
SAINT-JUVAT	Nicolas BONNAIRE	Présent.e	Dominique RAMARD	
SAINT-LORMEL	Thomas SCHMITT	Présent.e	Françoise NEUTE	
SAINT-LUNAIRE	Michel PENHOÛET	Excusé	Bérandère HENNACHE	Présent.e
SAINT-MADEN	Nathalie PEDRON	Présent.e	Manuel LECHEVESTRIER	

Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Émeraude

SAINT-MALO	Céline ROCHE	Excusé.e	Christophe BASTIDE	
SAINT-MAUDEZ	Claire GALLIER		Christophe HERNIO	
SAINT-MELOIR-DES-BOIS	Jean-Yves JOUFFE	Présent.e	Megan BYRON	
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Dominique DE LA PORTBARRE		Philippe LEMONNIER	
SAINT-MICHEL-DE-PLELAN	Jean-Yves VILLALON	Pouvoir	David COURTOIS	
SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET	Jean-François RICHEUX	Présent.e	Dorian THEBAULT	
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE	Olivier JAVAUDIN	Présent.e	Loïc LORRE	Présent.e
SAINT-SULIAC	Jean-Pierre BRIAND		Pascal BIANCO	
TADEN	Olivier NOEL	Présent.e	Evelyne THOREUX	
TREBEDAN	Didier LAMY	Pouvoir		
TREFUMEL	Françoise HEDE	Présent.e		
TRELIVAN	Jean-Luc FOURÉ		Laurette CAYET	
TREMEREU	Jacques LELANDAIS		Pascal LE GAILLARD	Présent.e
VILDE-GUINGALAN	Jean-Sébastien CARAGE	Présent.e	Marcel PIGEON	

* en tant que Président de COEUR Emeraude

En gras ci-dessus : membres du BUREAU

Invités à voix consultative :

Jean-Malo CORNEE, Président de l'EPTB Rance-Frémur-baie de Beussais -

Didier LECHIEN, Président de COEUR Emeraude

Eric FEUNTEUN, Président CSP du projet de Parc

Maogan CHAIGNEAU-NORMAND, Vice-présidente CSP-

Agents du Syndicat mixte :

Gildas CHÉNY

Dominique MÉLEC

François GENEVRIER

Carine LALLIER

Agents de la Région :

Béatrice VALETTE

Secrétaire de séance : Arnaud CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant création du Syndicat mixte de préfiguration de Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude et notamment son article 6 qui précise « la durée d'existence du syndicat mixte n'excèdera pas 3 ans à partir de sa création (...) Après obtention du classement du territoire en Parc naturel régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat mixte pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de Charte conformément à l'article L. 333-1, IV du code de l'environnement » ;

Considérant que la consultation des communes sur l'approbation du projet de Charte du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude a eu lieu de juin à septembre dernier ;

Considérant que le vote de la Région Bretagne arrêtant le périmètre définitif du projet de Parc et transmission du dossier aux instances consultatives aura lieu en décembre 2023 ;

Considérant que les instances consultatives rendront leur avis sur le projet au printemps 2024 ;

Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude

Considérant qu'au regard du calendrier de la procédure de création du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, celle-ci sera effective suite au décret ministériel envisagé au second semestre 2024 et que ce calendrier ne peut être précisément fixé ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide de modifier l'article 6 des statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude selon les éléments suivants :

Les termes « et 9 mois » sont ajoutés après les termes « 3 ans » de l'article 6, soit la rédaction suivante :

« La durée du Syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional ainsi qu'à la mise en oeuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire. La durée d'existence du Syndicat mixte n'excédera pas 3 ans et 9 mois à partir de sa création, sans préjudice du 3ème alinéa du présent article.

En cas de non-aboutissement de la procédure (abandon ou refus de classement), le Syndicat mixte sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 8.

Après obtention du classement du territoire en Parc naturel régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat mixte pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L. 333-1 IV du Code de l'environnement. »

Le Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude

Vote
Unanimité
Patricia Vivier ne

prend pas part au vote

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-01-11-00001

Lauréats du certificat de compétence de
formateur aux premiers secours du jury du
29/11/2023, organisé par le SDIS22

COMMUNICATION

CERTIFICATS DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS
Jury d'examen du 29 novembre 2023
ORGANISÉ PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES CÔTES-D'ARMOR

À la suite du jury d'examen organisé le 29 novembre 2023 à Saint-Brieuc par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor, le Certificat de Compétence de Formateur aux Premiers Secours est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- **AMELOOT Axel**
- **BORDES Théo**
- **DARTY Yoann**
- **GIFFARD Vincent**
- **HIREL Louis**
- **JIMENEZ Steeve**
- **JOSSE Aurélie**
- **JOUBLE Clément**
- **KERVRAN Stéphanie**
- **OMNES Ludivine**
- **PERROT Romain**
- **PEPELIN Youza**
- **TERTRAIS Théo**
- **VERMEERSCH Vincent**